



LOUHOSSOA
—LUHUSO—

Conseil du 18 septembre 2019

20190062

Le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni dans la salle de la mairie à 20 Heures sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre HARRIET, Maire de la Commune de LOUHOSSOA.

Etaient présents (11) : Isabelle ALZURI, Bernadette DUCLOS, Gilbert DUPUY, Jean-Pierre HARRIET, Pettan HAZARCA SAPPARART, Alain HIRIART, Carole IRIART-BONNECAZE, Ximun LARRALDE, Bernadette MONGABURE, Laurent ROUX, Marie-Claire SAINT-PIERRE.

Etaient excusés (4) : Jean-Louis JAUREGUIBERRY, Irène LARRONDE, Michel OLHAGARAY, Marie-Dominique OSPITAL

Secrétaire : ALZURI Isabelle

HEURES COMPLEMENTAIRES DU PERSONNEL TECHNIQUE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que certains agents des services techniques de la catégorie C peuvent être appelés, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires pour les agents à temps non complet, au-delà du temps de travail.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 qui fixe pour le personnel le régime des IHTS,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Le Conseil Municipal, après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré:

ACCEPTÉ le paiement des heures complémentaires pour les agents à temps non complet, suivant les nécessités de service, au profit des cadres d'emplois de la catégorie C selon l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002.

INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

Adopté à l'unanimité,



Fait à Louhossoa, le 19 septembre 2019.
Monsieur Jean-Pierre HARRIET,